



dynamesch engagéiert fir Iech

**Gemeng
Conter**

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public que le conseil communal, lors de sa séance du 15 juillet 2025, a modifié le règlement de police de la commune de Contern.

La modification a été approuvée par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures en date du 18 août 2025 sous la référence AG03-2025-A030.

Le texte de ladite délibération est à la disposition du public à la maison communale, où il peut en être pris copie sans déplacement.

Contern, le 28 août 2025

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,



Administration Communale
CONTERN
Grand-Duché de Luxembourg

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL DE CONTERN**

Séance publique du: 15 juillet 2025

Annonce publique et convocation des conseillers : 9 juillet 2025

Membres présents : MM. ZOVILE-BRAQUET Marion, bourgmestre, ANSAY Stéphanie, échevin, LOOSE Yves, échevin, AXMANN Robert, EIFES Eric, DI GENOVA Jean-Pierre, RODRIGUES Noé, ZHU Dali, ARRENSDORFF Jean-Jacques et THOME Pol, conseillers, NIEDERWEIS Mike, secrétaire ff

Absent excusé: M. ENTRINGER Marc, conseiller, absent lors de la séance de ce jour, a donné procuration à Mme ZOVILE-BRAQUET Marion, pour voter en son nom

Point de l'ordre du jour: 11

Objet: Modification Règlement Police 2025

Le Conseil Communal,

Considérant la délibération du conseil communal du 13 février 2008 relatif à un règlement général de police, approuvé le 10 mars 2008, réf. : 300/08/CR CLJ/KF ;

Considérant la délibération du conseil communal du 7 décembre 2016 concernant une modification du règlement général de police de la commune de Contern ;

Considérant la délibération du conseil communal du 20 octobre 2021 portant nomination d'un fonctionnaire dans le groupe de traitement D2 à attributions particulières - Agent municipal ;

Considérant que le nouvel agent municipal aura aussi la fonction de garde champêtre ;

Considérant la délibération du conseil communal du 26 janvier 2022 concernant la modification partielle du règlement général de police de la commune de Contern ;

Considérant que le règlement général de police actuel ne tient pas compte des nouvelles sanctions administratives introduites en 2022;

Vu l'article 124 de la Constitution;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités;

Vu l'article 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé;

Vu le règlement ministériel modifié du 28 janvier 1985 déterminant les mesures nécessaires pour parer à la propagation de la rage et conditionnant la circulation, l'importation et l'exportation des chiens et des chats;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets;

Vu le règlement grand-ducal du 20 juin 1990 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Considérant que l'article 26 de la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines fixe le montant de l'amende en matière de police à 25 € au moins et à 250 € au plus, sauf pour les cas où une loi en dispose autrement;

Considérant que l'article 29, alinéa 5, de la loi communale permet au conseil communal de porter le maximum de l'amende prévue à l'article précité jusqu'à 2.500 € par délibération spécialement motivée soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle;

Considérant que le règlement de police porte le maximum de l'amende jusqu'à 2.500 € pour les infractions prévues aux articles 34, 38, 41, 47, 48 et 50 et permet au juge de police d'infliger une amende considérable et substantielle aux contrevenants;

Considérant que le montant de l'amende de 2.500 € ne présente non seulement un caractère répressif mais revêt encore un caractère dissuasif et peut amener l'un ou l'autre malfaiteur à s'abstenir de contrevenir aux dispositions du règlement de police;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2008 relative aux chiens;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets;

Vu la loi du 23 mai 2018 portant modification de l'article 563 du Code pénal en créant une infraction de dissimulation du visage dans certains lieux publics;

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux;

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 portant délimitation des régions de Police;

Vu le règlement grand-ducal du 25 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du comité de concertation régional et du comité de prévention communal;

Vu le règlement grand-ducal du 5 décembre 2018 déterminant les conditions de détention des animaux;

Vu la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux ;

Vu l'avis de la Direction de la santé, ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 3 juillet 2025, réf.: INSA-HyMil-RC-2025-0065;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Décide avec 7 voix pour et 4 voix contre

d'arrêter les adaptations du règlement de police suivantes:

- I. d'ajouter un nouveau chapitre « Chapitre VI. Sanctions administratives, selon la loi du 27 juillet 2022 relative aux sanctions administratives communales et à l'élargissement des compétences des agents municipaux » comprenant les articles suivants :

Art. 74. Sont érigés en infractions punies de sanctions administratives, les faits énumérés aux articles 75 à 91.

Art. 75. Le fait d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre.

Art. 76. Le fait d'user de tondeuses à gazon, de scies et généralement de tous autres appareils bruyants du lundi au vendredi entre 21.00 heures et 7.00 heures et les samedis avant 08.00 heures et après 20.00 heures. Les dimanches et jours fériés, l'usage en est interdit de jour comme de nuit.

Art. 77. Le fait de lancer ou de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes dans les rues, voies et places publiques.

Art. 78. Le fait de charger et de décharger des marchandises sans autorisation du bourgmestre ou en dehors des horaires entre 6.00 heures et 21.00 heures.

Art. 79. Le fait de faire usage, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, de radios et autres moyens électroniques dépassant le niveau de bruit ambiant de la rue sans autorisation du bourgmestre.

Art. 80. Le fait de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public et des projecteurs d'illumination.

Art. 81. Le fait d'allumer un feu sur la voie publique sans autorisation du bourgmestre.

Art. 82. Le fait de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques.

Art. 83. Le fait d'endommager les plantations ornementales installées sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public.

Art. 84. Le fait pour le détenteur d'un chien de ne pas enlever de la voie publique les excréments provenant de son chien.

Art. 85. Le fait d'introduire les chiens sur les places de jeux, écoles ou autres lieux publics non autorisés aux chiens par le conseil communal.

Art. 86. Le fait d'exécuter des travaux sur toute sorte de chantiers du lundi au vendredi entre 21.00 et 7.00 heures, respectivement les samedis avant 08.00 et après 20.00 heures. Les dimanches et jours fériés l'exécution de travaux sur toute sorte de chantiers est interdite.

Art. 87. Le fait pour les établissements du secteur HORESCA d'installer des terrasses de café ou de restaurant au-delà du périmètre défini par le conseil communal.

Art. 88. Le fait d'occuper les aires de jeux publiques en dehors des heures d'ouverture définies par le présent règlement communal.

Les heures d'ouverture sont définies de la façon suivante :

L'accès aux cours d'écoles est interdit à toute personne pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 22 :00 à 07 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 20 :00 à 07 :00

Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08 :00 à 22 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08 :00 à 20 :00

Les dimanches et jours fériés : de 10 :00 à 20 :00

Les mini-stades sont ouverts au public pendant les heures suivantes :

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 08 :00 à 22 :00

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 08 :00 à 20 :00

Les dimanches et jours fériés : de 10 :00 à 20 :00

Art. 89. Le fait de déposer sur la voie publique les poubelles ou sacs destinés à la collecte publique avant 19.00 heures du jour précédant le jour de ramassage.

Art. 90. Le fait pour les entreprises de construction et de transport d'encombrer la voie publique aux abords de chantiers et des lieux de chargement et de déchargement.

Art. 91. Le fait de descendre sur la glace des canaux, bassins, étangs et cours d'eau, sauf autorisation du bourgmestre.

Art. 92. Les faits énumérés aux articles 75 à 91 sont sanctionnés d'une amende administrative de 25 euros à 250 euros.

II. de modifier et d'abroger les articles et passages suivants :

- Art. 3 – Abrogation

~~En vue d'assurer la liberté et la commodité ainsi que la sécurité de la circulation sur la voie publique, il est défendu d'occuper la voie publique pour y exercer une profession, une activité industrielle, commerciale, artisanale ou artistique, sans y être autorisé par le bourgmestre. L'autorisation peut être assortie de conditions de nature à maintenir la liberté et la commodité du passage, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.~~

- Art. 10 – Abrogation

~~Sous réserve des dispositions de l'article 34, il est défendu, dans les rues, voies et places publiques, de lancer et de faire éclater des matières fumigènes, fulminantes ou explosives, puantes ou lacrymogènes, ou d'utiliser des appareils produisant des détonations répétées.~~

- Art. 13 – Abrogation partielle

D'abroger la partie suivante de l'article concerné -> ~~ou autres projectiles~~

- Art. 24 – Abrogation partielle

D'abroger la partie suivante de l'article concerné :

~~L'intensité des appareils mentionnés ci-dessus employés en public, notamment sur les lieux, places et voies publiques, dans les établissements, lieux de récréation, jardins, bois et parcs publics, doit être réglée à une intensité sonore usuelle de façon à ne pas gêner le voisinage~~

- Art. 31 – Abrogation

~~Les travaux industriels et artisanaux bruyants doivent, dans la mesure du possible, être effectués dans des locaux fermés, portes et fenêtres closes.~~

- Art. 34 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné -> ou de faire exploser des pétards~~

- Art. 35 – Abrogation

~~Il est défendu de dérégler le fonctionnement de l'éclairage public, des projecteurs d'illumination et des signaux colorés lumineux réglant la circulation.~~

- Art. 36 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné :~~

~~A l'intérieur des agglomérations ainsi que dans les parcs communaux, il est défendu d'allumer un feu ouvert sur la voie publique et dans les cours, jardins et autres terrains publics ou privés.~~

- Art. 42 – Abrogation

~~Il est défendu de manipuler les conduites, canalisations, câbles et installations publiques, notamment d'en manœuvrer ou dérégler les robinets ou vannes, et d'en déplacer les couvercles ou grilles.~~

- Art. 54 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné :~~

~~L'accès aux cours d'écoles est interdit à toute personne pendant les heures suivantes :~~

~~Du 1^{er} avril au 30 septembre : _____ de 22 :00 à 07 :00~~

~~Du 1^{er} octobre au 31 mars : _____ de 20 :00 à 07 :00~~

- Art. 55 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné :~~

~~Les aires de jeux sont ouvertes au public pendant les heures suivantes :~~

~~Du 1^{er} avril au 30 septembre : _____ de 08 :00 à 22 :00~~

~~Du 1^{er} octobre au 31 mars : _____ de 08 :00 à 20 :00~~

~~Les dimanches et jours fériés : _____ de 10 :00 à 20 :00~~

- Art. 56 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné :~~

~~Les mini-stades sont ouverts au public pendant les heures suivantes :~~

~~Du 1^{er} avril au 30 septembre : _____ de 08 :00 à 22 :00~~

~~Du 1^{er} octobre au 31 mars : _____ de 08 :00 à 20 :00~~

~~Les dimanches et jours fériés : _____ de 10 :00 à 20 :00~~

- Art. 57 – Abrogation partielle

~~D'abroger la partie suivante de l'article concerné -> plantations,~~

- Art. 60 – Abrogation partielle

D'abroger les parties suivantes de l'article concernée :

- ~~b) d'arracher et de couper des branches, fleurs ou plantes quelconques;~~
- ~~c) ou plantations;~~
- ~~i) de glisser dans le parc et sur les étangs et plans d'eau situés sur le territoire de la commune;~~
- ~~k) de colporter, étaler ou de vendre des objets quelconques sans une autorisation spéciale du bourgmestre;~~

- Art. 61 – Adaptation textuelle

Sans préjudice de la législation applicable en la matière, il est défendu d'endommager les bois et bosquets et notamment d'y allumer un feu, conformément aux articles 511 et 512 du Code pénal.

- Art. 63 – Abrogation

~~Sauf autorisation du bourgmestre il est défendu de circuler sur un plan d'eau gelé.~~

- Art. 66 – Abrogation

~~Les propriétaires ou gardiens de chiens doivent éviter que ceux-ci ne salissent par leurs excréments les trottoirs, les aires de verdure publiques, voies et places faisant partie d'une zone résidentielle, ainsi que les constructions se trouvant aux abords. Ils sont tenus d'enlever les excréments.~~

- Chapitre VI – Adaptation numérotation

Chapitre VI -> Chapitre VII

- Art. 74 – Abrogation partielle et adaptation numérotation

Art. 93

D'abroger la partie suivante de l'article concernée :

34, 35, 36, 42

- Art. 75 – Adaptation numérotation

Art. 94

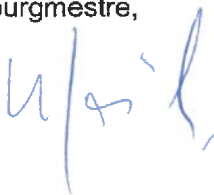
Ainsi décidé à Contern, date qu'en tête

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Contern, le 15 juillet 2025

Le bourgmestre,



Le secrétaire,





Commune de Contern

Affaires générales
Règlement de police générale

Date délibération : 15/07/2025

Référence	AG03-2025-A030	Code interne	Mod. Police 25
------------------	----------------	---------------------	----------------

APPROBATION

La délibération du 15 juillet 2025 prise par le conseil communal de la commune de Contern transmise en date du 29 juillet 2025 est approuvée.

Fait le 18 août 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

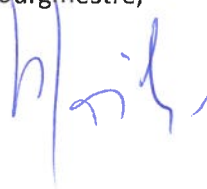
Léon Gloden

Commune de Contern

Brm.- Retourné à Monsieur le Ministre de l'intérieur avec la délibération munie du certificat de publication en exécution de l'article 82, alinéa 5, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Contern, le 03 septembre 2025

Le bourgmestre,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'H. Hil', is written below the text 'Le bourgmestre,'.